

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 3 (1874)

Heft: 1

Artikel: Scènes de la vie catholique en Irlande

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1039853>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SCÈNES DE LA VIE CATHOLIQUE EN IRLANDE ¹.



Pendant les chaleurs du mois d'août, Londres voit une partie de sa population se rendre à la campagne pour y chercher quelques jours de repos et de silence. Ces semaines de vacances, je les passe ordinairement en Irlande. Je m'arrache donc aux nombreuses occupations auxquelles je suis livré dans la populeuse cité de Londres et je me dirige vers la petite ville de W. A dix minutes de cette ville, on remarque, au bout d'une allée de hêtres et de chênes, une croix qui présente aux regards des passants un christ en bois de grandeur naturelle. Ce crucifix se dresse sur un rocher au milieu d'une verdoyante prairie parsemée de massifs de fleurs. Quatorze marches escaladent ce tertre et vous conduisent au pied de la croix. Presque toujours vous remarquez quelques personnes agenouillées au pied du crucifix ou baising les plaies sacrées du Sauveur pendant que d'autres gravissent à genoux les marches de ce calvaire.

A quelques pas de là, votre œil remarque la chapelle d'un couvent et un va-et-vient continual de chrétiens qui se rendent à ce sanctuaire par le large escalier de pierre qui y conduit.

C'est dans le silence de ce couvent que je viens me reposer de mes fatigues. Les religieuses me donnent une sorte de cellule dans une aile séparée du cloître et réservée aux dames du monde qui viennent, comme moi, demander quelques jours de recueillement. Que de charmes je trouve dans cette douce et tranquille retraite ! La journée s'ouvre pour moi par le saint sacrifice de la messe qui est offert tous les matins de très-bonne heure. Après la messe, la porte du tabernacle s'ouvre et pendant que l'orgue remplit la nef de ses flots harmonieux, la sainte hostie est élevée sur un trône qui domine l'autel et que pare une auréole de fleurs et de lumières. Les religieuses passent, chacune à son tour, une heure en adoration devant la divine Eucharistie. L'exposition de close le soir, par la bénédiction. Tous les soirs, à l'heure est minuit, deux religieuses pénètrent doucement dans la chapelle et viennent se prosterner au pied du tabernacle. On les aperçoit facilement à la lueur de la lampe qui se reflète sur leur habit blanc.

Souvent je me rends dans une petite tribune qui est contiguë à ma chambre et qui donne sur le sanctuaire. Quel ravissement j'éprouve dans la contemplation de ce spectacle si édifiant et dans la facilité que j'ai de pouvoir m'associer à ces exercices de piété.

¹ Nous publierons, sous ce titre, une série d'épisodes intéressants que nous devons à Madame N., de Londres.

C'est ainsi que mes vacances s'écoulent partagées entre la prière et les moments consacrés à écrire, à lire, à me promener et à faire connaissance avec les habitués de la chapelle. Il m'arrive parfois de prendre note de mes impressions. Je détache quelques pages de ces notes à votre intention.

(A suivre.)

CHRONIQUE.

FRIBOURG. — Le Conseil d'Etat a publié l'arrêté suivant, sous date du 6 décembre 1873, concernant les commissions d'école.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG,

Vu l'art. 18 de la loi du 27 novembre 1872, autorisant le Conseil d'Etat à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la fréquentation régulière des écoles et l'accomplissement des devoirs imposés aux Commissions scolaires ;

En attendant la révision du règlement général et sur la proposition de la Direction de l'Instruction publique,

A R R È T E :

ART. 1^{er}. La Commission d'école, instituée par l'art. 85 de la loi du 9 mai 1870, se réunit une fois par mois, du 1^{er} novembre à Pâques, et, dès lors, une fois tous les trois mois. Une séance au moins sur deux est consacrée aux visites d'école.

La Commission tient un protocole de ses séances avec mention des présents et des absents ; les visites sont inscrites au registre avec la signature des membres présents.

Art. 2. La Commission est chaque fois nantie du registre des absences et fait application des art. 39 et suivants de la loi. Pour chaque demi-jour d'absence illégitime il y a lieu d'appliquer l'amende de 10 à 20 centimes.

Art. 3. La liste des amendes prononcées est remise au boursier de commune qui les perçoit et les verse au fonds d'école. Après un mois, le boursier devient responsable des amendes non perçues, à moins qu'il ne justifie de leur permutation en emprisonnement par application de l'art. 41 de la loi.

Avant de condamner à la prison, le Préfet peut requérir, par voie d'exécution sommaire, le paiement des amendes infligées (Loi sur l'organisation judiciaire, art. 46).

Art. 4. Immédiatement après Pâques, le Préfet est tenu de se faire exhiber le livre des visites, le protocole de la séance de la Commission et la liste des amendes prononcées. Il contrôle leur rentrée dans les comptes de l'année suivante.